



M<sup>e</sup> Francis Monamy,  
avocat au barreau  
de Paris

# MÉMOIRE, RÉSISTANCE ET MONUMENTS HISTORIQUES

À l'automne dernier, le tribunal administratif de Besançon a rendu un jugement qui éclaire d'un jour nouveau le régime des Monuments historiques. Selon lui, l'inscription d'un monument fondée sur l'intérêt historique ne serait pas subordonnée à l'existence de traces matérielles, et le souvenir d'événements exceptionnels pourrait parfois suffire à justifier une inscription.

↓ Plusieurs responsables de la Résistance, dont Jean Moulin, Raymond et Lucie Aubrac, ont séjourné à La Chevance de l'Étoile, à Villevieux (Jura). C'est au nom de cet intérêt historique que son propriétaire souhaite faire inscrire le château au titre des Monuments historiques.

Dans son rapport du 21 octobre 1830, François Guizot suggérait à Louis-Philippe d'instituer un inspecteur général des Monuments historiques ayant pour mission de « s'assurer sur les lieux de l'importance historique ou du mérite d'art des monuments ». Dès l'origine, l'intérêt propre à justifier une protection au titre des Monuments historiques a ainsi pu tenir à l'histoire comme à l'art. Si, en pratique, les deux notions sont bien souvent

étroitement liées, il importe de souligner que notre législation accorde aussi sa protection à des lieux dont la seule valeur est historique. Or, le Code du patrimoine ne définit pas ce qui peut conférer à un lieu un intérêt historique susceptible de justifier une mesure de classement ou d'inscription. Par son jugement du 15 novembre 2018<sup>1</sup>, le tribunal administratif de Besançon a éclairé d'un jour nouveau le régime des Monuments historiques : en

refusant de réserver le bénéfice de l'inscription aux seuls monuments qui conserveraient des traces matérielles du rôle qu'ils ont joué dans l'Histoire, et en contribuant à définir le seuil à partir duquel l'intérêt historique est suffisant pour qu'une mesure de protection soit décidée.

## L'inscription fondée sur l'intérêt historique du monument n'est pas subordonnée à l'existence de traces matérielles

Pour Jacqueline Morand-Deville, professeure émérite à l'université Panthéon-Sorbonne, « un lieu de mémoire doit conserver la trace matérielle de l'artiste ou de l'homme illustre qui y a vécu »<sup>2</sup>. La condition peut a priori aller de soi dès lors qu'il s'agit de protéger un immeuble contre les altérations dont il pourrait être victime. Faute de traces matérielles des événements historiques dont il a été le cadre, l'intérêt même de la protection pourrait en effet faire défaut. Mais c'est oublier la possibilité qu'un lieu puisse avoir été le théâtre d'événements historiques notables, sans pour autant que sa disposition ou son architecture n'en aient été modifiées. Ainsi, le maréchal Joffre n'a-t-il pas physiquement imprimé sa marque à la villa Poiret, située en bordure du champ de courses de Chantilly, qu'il a occupée lorsqu'il exerçait le commandement en chef des armées françaises ? Une telle villa présente-t-elle un intérêt du point de vue historique ? Indéniablement pour la municipalité

cantilienne, qui a estimé nécessaire de la désigner dans son plan local d'urbanisme en tant que « patrimoine bâti local à préserver » et de faire apposer devant un panneau rappelant son prestigieux passé, au regard du rôle considérable joué par le maréchal au cours de la Première Guerre mondiale.

On ne voit dans le Code du patrimoine aucune disposition qui ferait, par principe, obstacle à ce que ce type d'immeuble soit protégé au titre des Monuments historiques, et ce même s'il ne conserve pas de trace des événements qui s'y sont déroulés. Du reste, l'administration de la culture a d'ores et déjà admis que la présence de telles traces matérielles n'était pas une condition nécessaire au classement ou à l'inscription. La maison du docteur Dugoujon, à Caluire, a en effet été inscrite, par arrêté du 17 juillet 1990, en tant que lieu où Jean Moulin a été arrêté par le Sipo-SD en 1943, et ce même « s'il ne subsistait que peu de traces matérielles de cet événement dans la maison »<sup>3</sup>.

On ne peut donc que se réjouir du fait que le tribunal administratif de Besançon ait retenu, dans son jugement précité du 15 novembre 2018, que l'inscription doit être décidée au profit d'un immeuble « sans pour autant que son apport à l'histoire ait nécessairement à apparaître sous forme matérielle dans la consistance dudit immeuble ». Ce faisant, il affirme avec vigueur que l'intérêt historique susceptible de fonder une mesure de protection au titre des Monuments historiques peut être dépourvu de matérialité et tenir tout entier dans le souvenir conservé par nos concitoyens.

## Le souvenir d'événements historiques exceptionnels suffit à justifier l'inscription du monument

Si l'on admet que n'importe quel événement historique ne peut conduire à une mesure de protection, comment circonscrit-on les lieux susceptibles de présenter un intérêt historique suffisant pour obtenir le bénéfice de l'inscription ou du classement ?

Pour refuser la demande d'inscription dont l'avait saisi le propriétaire de La Chevance de l'Étoile – une maison ancienne située à Villevieux, dans le Jura –, le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté a fait valoir que le rôle de l'édifice n'apparaissait pas « comme particulièrement insigne et rare » dans l'histoire de la Résistance. Le critère du caractère remarquable du rôle joué par l'immeuble au cours de l'Histoire est certes en adéquation avec notre législation dont l'objectif est de préserver les témoignages artistiques et historiques d'importance.

Néanmoins, pour le tribunal administratif de Besançon, l'administration doit « tenir compte de la perception que les personnes amenées à fréquenter le site, habitants, témoins historiques ou simples visiteurs, peuvent avoir de son importance dans les événements du passé et dans la trace mémorielle qu'il est souhaitable d'en conserver ». La décision des juges bisontins ne fait toutefois pas de la perception des contemporains un critère exclusif, qui aurait pour corollaire le risque de laisser la protection à la discrétion des connaissances et de l'intérêt du moment. Elle a constitué un critère complémentaire propre à démontrer la valeur historique exceptionnelle de l'immeuble en cause.

La Chevance de l'Étoile a en effet joué un rôle majeur dans l'histoire de la Résistance française. D'une part, elle a servi de lieu d'hébergement à des militaires alliés et à de hauts responsables de la guerre secrète en transit entre la France et l'Angleterre – parmi lesquels Jean Moulin, le général Delestraint, Henri Frenay, Emmanuel d'Astier de La Vigerie, Raymond et Lucie Aubrac, ou encore Vincent Auriol – parfois pendant des périodes relativement longues : les Aubrac y sont restés plusieurs semaines... D'autre part, elle se trouve sur une commune qui, durant des mois, a été utilisée comme terrain de parachutage et d'atterrissage par le *Special Operations Executive*, pour environ un dixième des opérations menées en France par les services britanniques. Ses proprié-



↑ Côté rue, la Chevance de l'Étoile est précédée par un grand portail. Une plaque commémorative est apposée sur le mur aveugle de la tour d'angle.

taires, les trois sœurs Bergerot, ont été distinguées par le général Eisenhower pour avoir activement participé à la Résistance, comme d'autres habitants du village. Une plaque commémorative a été apposée sur leur maison et plusieurs stèles ont été mises en place aux abords des terrains d'opération. En vertu de ces circonstances, et du fait que les historiens et les habitants en ont conservé la mémoire, le tribunal administratif de Besançon a donc reconnu que La Chevance de l'Étoile présentait « un intérêt historique majeur », méritant en conséquence d'être inscrite au titre des Monuments historiques selon le vœu de ses propriétaires actuels. Souhaitons que son jugement, qui fait l'objet d'un appel de la part du ministre de la Culture, soit confirmé tant il apparaît souhaitable, à une époque où les repères historiques s'estompent dans l'esprit de nos contemporains, que notre législation veille à maintenir quelques vigies propres à leur rappeler les grandes heures de l'histoire de leur pays.

1. Req. n° 1701626.  
2. *Monuments historiques. Mesures de protection, Jurisclasseur collectivités territoriales*, p. 18.  
3. *Mémoire en défense du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté*.



B. MONNIER